

Assurance vie / Lutte antiblanchiment

La clientèle privée objet d'une vigilance constante

Publié le 11.09.2015



Kiril Bougartchev, ancien secrétaire de la Conférence associé du cabinet Linklaters, et Odilon Audouin, directeur, risk & compliance, Deloitte Risk Advisory © DR

Par Nicolas Ducros (nducros@agefi.fr)

Generali Vie a écopé d'une sanction de cinq millions d'euros dont il n'est pas fait appel

L'ACPR a pointé l'insuffisance des outils informatiques et le manque de suivi

Le 24 juillet 2015, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a sanctionné Generali Vie à l'issue d'un contrôle organisé de septembre 2012 à juillet 2013. Il s'agit de la deuxième condamnation visant un assureur sur le terrain de la lutte antiblanchiment après celle de la Mutuelle d'Ivry-la Fraternelle (MIF) qui a écopé en juin 2015 d'une amende de 500.000 euros (*L'Agefi Actifs*, n°656, p.20). A ce stade, l'assureur n'a pas fait appel de la décision.

Des signaux envoyés aux compagnies.

DE TRÈS SÉRIEUSES CARENCES ONT AFFECTÉ À LA FOIS SON ORGANISATION, SES OUTILS DE SUIVI ET SES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Si la sanction pécuniaire prononcée cette fois-ci s'élève à cinq millions d'euros, « *elle reste inférieure aux amendes infligées en 2014 par cette même commission à d'autres compagnies concernant des contrats d'assurance vie non réglés*, rappelle Kiril Bougartchev, ancien secrétaire de la Conférence associé du cabinet Linklaters, l'un des avocats de Generali Vie. *La sanction en l'espèce porte sur la mise en œuvre des procédures internes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). Contrairement aux autres affaires traitant d'assurance vie en déshérence, les clients de Generali Vie n'ont pas été lésés.* » Pour mémoire, les amendes ont atteint 10, 40 et 50 millions d'euros pour chacun des assureurs condamnés en 2014. Le dernier sanctionné a écopé de trois millions d'euros en 2015.

IL NE SUFFIT PAS DE SE Doter D'UN Outil DE DÉTECTION DES OPÉRATIONS ATYPIQUES, ENCORE FAUT-IL QUE LES PERSONNES QUI REÇOIVENT LES RÉPONSES AUX REQUÊTES TRANSMISES LES ANALYSENT EFFECTIVEMENT

Pour Odilon Audouin, directeur *risk & compliance* chez Deloitte Risk Advisory, il s'agit en revanche d'une décision « sévère » qui doit contraindre les autres assureurs à évoluer. D'après lui, « *tous les assureurs*

n'accordent pas la même importance et les mêmes moyens à cette problématique et le niveau entre les compagnies demeure très hétérogène, ce qui devrait notamment se traduire par de nouveaux contrôles de l'ACPR. Dans ce contexte, la fonction conformité fait face à plusieurs enjeux : obtenir les moyens nécessaires à ses missions, être un véritable partenaire des lignes métiers et renforcer ses compétences risques et contrôles ».

Une obligation de vigilance constante.

Point commun à l'ensemble des décisions rendues par la commission ces derniers mois, la vérification de l'actualisation par les compagnies d'assurances des données clients devient un axe prioritaire des contrôles. C'est également le mot d'ordre du législateur à travers la mise en œuvre de la loi Eckert de juin 2014 et du fichier des souscripteurs de contrats (Ficovi) (*L'Agefi Actifs*, n°658, p.14). Dans le dossier Generali Vie, il est mis en exergue le fait que « *seule une telle connaissance* » de la situation patrimoniale et des revenus de la clientèle est de nature à permettre à la société de se conformer à ses obligations envers la réglementation LCB-FT lors de la souscription et du dénouement du contrat.

Des examens renforcés nécessaires.

En l'espèce, la commission des sanctions a retenu que les « *très sérieuses carences* » présentées par le dispositif LCB-FT de Generali Vie ont affecté « *à la fois* » son organisation, ses outils de suivi et ses obligations de vigilance. Plus précisément, l'assureur a été confondu sur la gestion de ses clients privés, la commission lui ayant, entre autres, adressé des reproches sur des dossiers qui n'ont pas fait l'objet de déclarations de soupçons (DS) alors que les montants étaient dans plusieurs cas « *particulièrement élevés* ». Pour mémoire, l'article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier impose aux organismes d'assurance d'effectuer un examen « *renforcé* » de toute opération particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevé ou qui ne paraît pas avoir de justification économique.

Le traitement par Generali Vie des personnes morales au regard du dispositif LCB-FT a également posé des difficultés. Il est ainsi souligné que la classification des risques, telle que l'assureur l'a mise en œuvre, ne traite pas le risque présenté par cette clientèle « *qui représente pourtant 14 % des contrats gérés par Generali Vie* ». En cause par exemple, le cas d'une société qui a souscrit en décembre 2009 un contrat de capitalisation et a procédé à un versement initial de 1.000 euros. En 2011, alors que son actif net est devenu inférieur à la moitié de son capital social, elle a cependant absorbé une autre société qui avait également souscrit auprès de Générali Vie un contrat de 75 millions d'euros porté par la suite à 82 millions, financé par un prêt bancaire consenti par un établissement luxembourgeois. Selon la commission, le transfert de cette somme sur le contrat de la première société lors de la fusion-absorption aurait dû donner lieu à un examen approfondi « *au regard de la situation financière* » de cette entreprise.

Des déclarations de soupçons à déposer.

Il est reproché à l'assureur certaines situations dans lesquelles des DS n'ont pas été déposées alors que l'examen renforcé les concernant n'a pas permis d'obtenir des clarifications suffisantes. Tel est le cas notamment lorsque deux Français résidant aux Etats-Unis ont demandé le rachat total de leurs contrats pour 430.000 euros alors que leurs dossiers ne comprenaient aucune pièce justificative sur l'origine des fonds versés initialement, ni aucun élément d'information sur leurs revenus et leur patrimoine. En modifiant leur demande initiale, à savoir un versement sur un compte en France, au profit d'un virement vers un établissement basé à Hong-Kong, la commission a considéré que le motif avancé par les clients est apparu incohérent avec leur lieu de résidence. En effet, ils ont motivé ce choix par la volonté « *de faciliter la gestion de leurs avoirs* », alors même que cette décision les a conduits à l'application d'un taux de prélèvement fiscal plus important.

La commission a également retenu l'absence de prise en compte par la compagnie des opérations de remboursement de bons anonymes de capitalisation qui sont connues pour représenter « *un risque élevé* » d'utilisation à des fins de blanchiment.

Des outils de suivis incomplets.

Il ressort de l'audit mené par la mission de contrôle que le responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT « *ne dispose pas de moyen lui permettant d'avoir une vision complète des relations d'affaires* ». Seules deux directions utilisent un fichier Excel partagé – mais incomplet – portant sur les opérations et clients préalablement identifiés comme sensibles. Si des efforts ont été entrepris pour mettre en place un référentiel client unique au terme d'un projet lancé en 2008 et non encore achevé à la date du contrôle, il est tenu rigueur à la compagnie de ne pas avoir centralisé les informations afin de disposer d'une connaissance appropriée.

Pour Kiril Bougartchev, « *le cas Generali traduit la difficulté de transposer dans les délais impartis de manière aboutie une norme, à savoir l'ordonnance du 30 janvier 2009 sur le blanchiment, dont la mise en œuvre a représenté une certaine révolution pour les assureurs. Dans ce dossier, la mise à niveau des systèmes d'information, opération par essence complexe, a pris du temps. Par ailleurs, il faut souligner que le contrôle effectué par l'ACPR est intervenu au moment où la mise en œuvre du dispositif LCB-FT avait été repris en main par une nouvelle responsable* ».

La commission a aussi considéré qu'« *il ne suffit pas de se doter d'un outil de détection des opérations atypiques* », encore faut-il que les personnes qui reçoivent les réponses aux requêtes transmises les analysent et les traitent effectivement, « *ce qui implique une analyse de chacune des alertes* ». En l'espèce, en 2012, 256 réponses ont été traitées sur les 21.493 reçues. Elle a aussi établi que les outils informatiques mis en œuvre dans le cadre du dispositif LCB-FT doivent couvrir la totalité des types de versements et de retraits effectués par toutes les catégories de clients.

Des correctifs en cours de mise en œuvre.

Si une correction des insuffisances a été constatée dans le cadre de plan d'action mis en place en 2013, que la commission a qualifié d'« ambitieux », une telle initiative n'est pas de nature pour la commission à atténuer les charges retenues contre l'assureur, au regard du temps nécessaire pour le mener à son terme. « Si le régulateur s'est focalisé sur le caractère perfectible des outils de Generali Vie, celui-ci a mis en œuvre un plan renforcé sur LCB-FT. A ce jour, 60 personnes sont impliquées dans ce dispositif et plus de 31 millions d'euros ont été investis depuis 2008 pour améliorer le processus, annonce Kiril Bougartchev. Aujourd'hui, Generali Vie a dépassé les préconisations de l'ACPR en de nombreux domaines. Par ailleurs, près de 90 % des actions identifiées au titre du plan d'action ont été menées à bien. C'est pourquoi, cette décision reflète une problématique ancienne qui n'est plus d'actualité aujourd'hui. »

Reste que le thème de la lutte antiblanchiment est appelé à revenir sur le devant de la scène, la Place attendant une nouvelle prise de position du régulateur à l'égard d'une autre compagnie dans les prochains mois.

LA PAROLE DES PROFESSIONNELS

“Les innovations auxquelles nous croyons sont celles qui ont un sens dans la durée”

Le défi de la transformation sociale

Big Data: de la rupture technologique à la thématique d'investissement

Artisans, commerçants, professions libérales...Protégez-les !

MIFID 2 entraîne des effets indésirables en matière de distribution

L'ISR, un moteur de performance sur le long terme